

Impôt sur le revenu—Loi

[Français]

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, je me réjouis d'avoir l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui au sujet de la motion présentée par l'honorable député de Saint-Boniface (M. Duguay). Nombre de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu méritent d'être soulignées et étudiées de temps à autre. La proposition présentement mise de l'avant dans la motion à l'étude nous donne ainsi l'occasion, et c'est heureux, d'examiner de plus près les dispositions fiscales relatives aux dons exempts d'impôt faits à des organismes de sport amateur, voire même aux organismes de charité en général.

Nous remarquons que par cette motion la Chambre est invitée, non pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'amendement proposé au régime de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les organismes de sport créés en vertu de lois provinciales, mais bien à renvoyer cette question au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques pour qu'il l'étudie et dresse un rapport sur cette situation. Nous ne cherchons nullement à nous opposer à ce que cette question soit renvoyée au Comité permanent. Nous admettons, cependant, qu'il peut, peut-être, être quelque peu difficile pour le comité d'ajouter cette proposition à son calendrier déjà chargé. Mais on peut toujours trouver du temps pour l'étudier, et il est probable qu'elle fera l'objet d'un examen plus approfondi et réfléchi que celui que permettrait simplement un débat d'une heure dans cette Chambre.

J'aimerais néanmoins utiliser ces quelques minutes pour exposer certaines considérations dont il faudra, je crois, tenir compte dans toute étude de cette proposition. Je crains que le public ne connaisse mal la situation juridique actuelle des organismes de sport amateur en question, particulièrement au chapitre de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette confusion est peut-être bien compréhensible généralement dans le cas de certaines parties de la réglementation fiscale, toutefois, la Loi de l'impôt sur le revenu est relativement claire, simple et précise sur la question visée par la proposition dont la Chambre est actuellement saisie.

La loi exempte d'impôt les dons faits à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Les associations de ce genre sont définies à l'alinéa 110(8)b). Il doit s'agir d'un organisme sans but lucratif et également d'un organisme et je cite:

... dont le but premier et la mission principale sont de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale.

Tout organisme de sport qui satisfait à ces exigences peut être enregistré relativement facilement par le ministère du Revenu national et recevoir, de ce fait, des dons déductibles d'impôt.

Nos collègues députés noteront que cette définition ne précise d'aucune façon que l'organisme de sport doit avoir été mis sur pied en vertu d'une loi provinciale ou fédérale. C'est-à-dire qu'un organisme de sport créé en vertu de la loi provinciale peut définitivement obtenir l'enregistrement, à condition qu'il ait pour but de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale.

La motion dont la Chambre est saisie fait état de l'enregistrement, aux fins de l'impôt, d'organismes de sport amateur créés en vertu de lois provinciales. Selon les dispositions actuelles de la loi, de tels organismes peuvent, en fait, obtenir l'enregistrement et recueillir des dons exempts d'impôt pourvu que

l'organisme de sport amateur créé ainsi en vertu de lois provinciales œuvre à l'échelle nationale. Il n'est pas nécessaire que l'organisme ait été créé en vertu d'une loi fédérale.

Alors, qu'en est-il des organismes de sport amateur créés en vertu de lois provinciales qui fonctionnent uniquement à l'échelle provinciale ou régionale? Les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu les excluent-elles d'emblée? Pas du tout! Une association canadienne enregistrée de sport amateur peut, à sa guise, utiliser des dons exempts d'impôt qu'elle reçoit pour accorder de l'aide financière à des organismes provinciaux de sport amateur. En fait, nombre de nos organismes de sport amateur sont regroupés au sein de fédérations nationales, ce qui permet une telle circulation de fonds. En définitive, la seule exigence générale que doit respecter l'organisme qui bénéficie de dons exempts d'impôt, c'est d'œuvrer directement ou à travers une fédération à l'échelle bien nationale.

Une autre disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique également. En effet, l'alinéa 168(1)f) prévoit la radiation de l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur si elle accepte un don fait explicitement ou implicitement, à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association.

Cette interdiction des dons conditionnels ne fait que traduire l'esprit général de la législation. Ainsi, un organisme provincial de sport ne pourrait, par exemple, mener une campagne de financement au cours de laquelle des dons seraient faits à un organisme canadien enregistré de sport amateur si, obligatoirement ou selon une entente sous-jacente quelconque, tous ces dons devaient aboutir dans les coffres de cet organisme provincial. Ce genre d'échappatoire apparent pourrait permettre de contourner facilement l'obligation pour un organisme canadien enregistré d'effectuer la promotion d'un sport à l'échelle tout à fait nationale.

• (1720)

Résumons-nous. La loi permet de façon assez explicite à un organisme provincial de sport amateur, membre d'une fédération canadienne de sport, de recevoir de cette fédération des fonds qui proviennent de dons exempts d'impôt.

Après tout, il ne devrait pas être si difficile que cela pour nos organismes provinciaux de sport amateur de se joindre effectivement à une fédération nationale de sport. En effet, le Canada est une fédération sur le plan politique et une approche fédéraliste ne devrait pas être tellement inusitée en ce qui a trait aux organismes canadiens de sport. Ce mode d'organisation peut exiger de ces organismes qu'ils soient disposés à faire des compromis certes pour faire coïncider certaines aspirations locales avec l'intérêt général national, mais cet aspect est le propre d'une fédération telle que la nôtre et ne devrait pas présenter de difficultés pour nous les Canadiens, que ce soit autant sur le plan politique que sportif.

Il ne s'agit pas du seul secteur où la Loi de l'impôt sur le revenu permet à un organisme fédéral qui fonctionne à l'échelle nationale de bénéficier d'une disposition fiscale à laquelle n'a pas accès un organisme œuvrant à l'échelle provinciale. Ainsi, le crédit d'impôt applicable aux dons faits à des partis politiques est un autre cas de ce genre. Notre Parlement canadien a déjà décidé que ce crédit devait être accordé